

**DEMANDE PRÉALABLE D'ABONNEMENT SALARIÉ à compter du 01 janvier 2025
Pour une première demande, un nouveau contrat ou une prolongation de contrat**

Toute demande préalable d'abonnement devra être adressée ou déposée auprès du service péage du pont de Ré au moins 5 jours ouvrés avant la date de début du contrat de travail. Un mail de validation de la demande sera envoyé au salarié après instruction par le service péage.

L'abonnement est réservé au salarié bénéficiant d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à 5 jours ⁽¹⁾.

L'abonnement ne sera délivré que si toutes les rubriques sont remplies et toutes les pièces fournies. Le Département se réserve le droit d'exiger la présentation de documents originaux.

PARTIE À REMPLIR PAR LE SALARIÉ

NOM, PRÉNOM :

Adresse :

CP : Ville :

Tél. : Courriel :

Immatriculations des véhicules automobiles (2) :

.....

La carte pourra être retirée, sans remboursement, en cas de non-respect des conditions d'attribution et en cas de prêt.

Fait à, le Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

ATTESTATION À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR⁽³⁾

NOM, PRÉNOM :

Propriétaire, Directeur ou Gérant de : Tél. :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

sous le numéro

Certifie sur l'honneur employer :

en qualité de :

pour la période d'emploi du au

Fait à, le Signature et cachet commercial ⁽³⁾

PIÈCES À JOINDRE

1) 1^{ère} demande :

- Contrat de travail ⁽⁴⁾ ou, à défaut, récépissé de déclaration préalable à l'embauche délivré par l'URSSAF.
- Certificat d'enregistrement dûment signé par l'employeur et l'employé, pour les salariés relevant du dispositif TESE.
- Certificat d'immatriculation des véhicules automobiles légers ⁽²⁾.
- Copie de la pièce d'identité.
- Photo d'identité conforme et récente.
- Pour les salariés ne disposant pas de permis de conduire, contacter le service péage.

2) Nouveau contrat ou prolongation :

- Contrat de travail ou avenant en cas de prolongation

Tournez svp

Les abonnements salariés sont des abonnements à **caractère social**, destinés au salarié, résidant sur le continent, pour se rendre sur son lieu de travail ; ils sont personnels et ne peuvent dans ces conditions comporter plus d'une photographie ; ils peuvent porter sur des véhicules légers des classes 1, 2 et 5 appartenant au demandeur **et non sur les véhicules de la société qui l'emploie**.

Extrait du code pénal - Art. 441.6

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, auquel l'utilisateur consent, destiné à la délivrance d'un support d'identification permettant de bénéficier d'un statut et d'un tarif préférentiel pour le passage du pont de Ré.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant : article L321-11 du code de l'environnement et délibération de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime fixant le règlement et la grille tarifaire du péage du pont de Ré en vigueur.

Les données collectées par le Département sont celles du formulaire de demande initiale ainsi que tous les justificatifs nécessaires au renouvellement ou maintien des droits au statut attribué initialement.

Le Département de la Charente-Maritime est le responsable du traitement. Les informations enregistrées sont destinées aux seuls personnels habilités du péage du pont de l'île de Ré.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande de carte.

Les données enregistrées sont conservées selon les prescriptions des archives départementales.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et Libertés modifiée), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations le concernant. De son vivant, il peut également définir le sort de ses données après son décès.

Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Pour exercice de ces droits, l'utilisateur doit s'adresser, en justifiant de son identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85 boulevard de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9, ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr.

Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

SI OPPOSITION À LA CONSERVATION DE PHOTOGRAPHIE

Je soussigné(e) m'oppose à la conservation de ma photographie au format numérique, ayant été au préalable informé(e) que je serai dans l'obligation de fournir une nouvelle photographie d'identité récente pour chaque modification ultérieure concernant ma carte.

Signature
(uniquement en cas d'opposition
à la conservation de la photo)

(1) Limité à l'échéance du contrat de travail ou à la non-réponse à un courrier de validation périodique à l'initiative du Département.

(2) Les véhicules doivent appartenir au demandeur. A titre exceptionnel s'il n'est pas propriétaire d'un véhicule, l'abonnement peut porter sur un véhicule appartenant à un proche (dans ce cas, fournir une attestation de prêt de véhicule) **mais jamais sur un véhicule d'entreprise**.

(3) L'entreprise doit obligatoirement avoir son siège social ou un établissement secondaire sur l'île de Ré et y disposer d'un local à l'exception des sociétés de travail intérimaire. Fournir KBIS de moins de 6 mois pour le justifier.

(4) Pour les stagiaires ou les scolaires, présenter une convention de stage (avec visas) mentionnant les dates de début et de fin de formation. Pour les salariés intérimaires, seul le contrat de mission est demandé.